



Présentation de la nouvelle base décréte pour une gestion intégrée des cours d'eau aux Villes et Communes

Les 15, 19, 21 et 22 mars 2019

par Olivier DESTEUCCQ – Samy AFELKAY
SPW – DGO3 – DDRCEB – Direction des Cours d'Eau non navigables

et par Maître Laurence RENOY (bureau d'avocats ENVILEX)

Envilex
Avocats

Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement

Avant-propos

- **Merci pour votre participation !**
440 participants sur les 4 demi-journées
¾ des 262 villes et communes représentées
BW 20/27 - 75%, **Namur** 32/38 - 85%, **Hainaut** 49/69 - 71%, **Lux** 34/44 – 77% , **Liège** 52/84 (62%)
- **Région et Provinces :**
Sensibilisées depuis 2012 (marché juridique) et 2017 (PARIS)
- **Communes**
Sensibilisées début 2019, après entrée en vigueur du décret
 - 22/01 : courrier d'information envoyé aux communes
 - 19/02 : invitation envoyées aux communes pour les 4 matinées d'info (divers relais : CTSBH, services techniques provinciaux, CR)
 - 15-19-21-22/03/2019 : séminaires d'info à l'attention des Communes
- **Pour plus de détails :** page web dédiée sur environnement.wallonie.be
Actu « un nouveau cadre décréte 'cours d'eau' pour la Wallonie »
+ adresse de contact : legislation.dcenn.dgo3@spw.wallonie.be
- **A terme (fin 2019?):** édition d'un guide juridique



2

Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement

Envilex
Avocats

Déroulement de la matinée

- **9h00-10h30**

Présentation du nouveau cadre juridique

Les nouvelles dispositions qui encadrent les missions du gestionnaire de cours d'eau :

- **Gérer** les cours d'eau : dans le respect de grands principes généraux dictés par la DCE et la DI
 - Planifier, coordonner, et mettre en œuvre des travaux sur les CENN
- **Autoriser** des travaux réalisés par des tiers
- **Contrôler et surveiller** (pouvoirs d'intervention et de sanction)

- **10h30-11h00** Pause café

- **11h00-12h00**

Brève présentation de l'application informatique PARIS

Questions-réponses

Plan de la présentation

Bref historique

1. Maintien des 3 catégories de CENN et de leurs gestionnaires respectifs
2. Une gestion intégrée et coordonnée
3. Un atlas des cours d'eau numérique, géré par la Wallonie
4. Un nouveau régime pour les travaux sur les CENN
5. Davantage de pouvoirs d'intervention aux gestionnaires
6. Maintien et amplification de règles spécifiques pour les non classés
7. Une obligation renforcée de clôturer les pâtures le long des CENN
8. Un régime de subsides élargi aux personnes privées
9. Un système infractionnel renforcé

La nouvelle base décréte de la gestion intégrée des cours d'eau 22/03/2019

Bref historique

1967:
Loi du 28 décembre 1967 relative aux CENN
= loi d'écoulement : objectif = évacuation de l'eau le plus rapidement possible
→ obsolète, au regard des objectifs environnementaux assignés aux CE depuis lors. Utilité d'une révision complète de la législation reconnue depuis longtemps



15/12/2018
abrogation de la loi CENN de 1967

1950 1960 1970 1980 1990 2000 2010 2020

2004 : 1^{ère} tentative de révision

2012-2018 : 2^{ème} tentative
(initiateur : SPW-DGO3-DCENN, via marché de services juridiques)
Fruit d'une large concertation entre gestionnaires

15/12/2018
entrée en vigueur de nouvelles dispositions décréte dans le Code de l'Eau :
* art D.33 à D.54/1 pour les cours d'eau
* art D.408 pour les infractions

5  
Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement



La nouvelle base décréte de la gestion intégrée des cours d'eau 22/03/2019

1. Maintien des 3 catégories de CENN et de leurs gestionnaires respectifs

1.1. Définitions (> précisent le champ d'application)

Art. D.2. Définitions de:

- cours d'eau, lit mineur, berge, crête de berge
(> *délimitation physique du territoire*)
- voies hydrauliques, cours d'eau non navigable, cours d'eau non classé,
(> *délimitation administrative*)
- libre circulation des poissons, obstacles à la libre circulation des poissons,
passe à poissons, ripisylve
(> *en lien avec qualité hydromorphologique*)
- sectorisation
(> *gestion*)

6  
Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement

La nouvelle base décréte de la gestion intégrée des cours d'eau 22/03/2019

1. Maintien des 3 catégories de CENN et de leurs gestionnaires respectifs

1.1. Définitions

Cours d'eau : surface du territoire qui est occupée par des eaux naturelles s'écoulant de façon continue ou intermittente dans le lit mineur, à l'exclusion des fossés d'écoulement des eaux de ruissellement ou de drainage.

Lit mineur : surface du territoire, artificialisée ou non, occupée par les plus hautes eaux d'un cours d'eau avant débordement, comprenant le chenal ordinaire d'écoulement et les berges jusqu'à la crête de berge [utilisée dans art D.34 – domanialité - et D.40 – aut. dom.]

7

Service public de Wallonie - Agence régionale des ressources naturelles et de l'environnement

La nouvelle base décréte de la gestion intégrée des cours d'eau 22/03/2019

1. Maintien des 3 catégories de CENN et de leurs gestionnaires respectifs

1.2. Détermination des cours d'eau non navigables (Art D.35 à D.35/2)

Cours d'eau non classés <small>(D.2., 19^{ter})</small>	Cours d'eau non navigables <small>(art D.2., 20^o)</small>			Voies hydrauliques <small>(art D.2., 89^o)</small>
	3 ^{ème} catégorie	2 ^{ème} catégorie	1 ^{ère} catégorie	
Bassin versant < 100 ha	Bassin versant > 100 ha		Bassin versant > 5000 ha	
Gestionnaire : Riverain	Gestionnaire : Commune	Gestionnaire : Province	Gestionnaire : SPW-DGO3	Gestionnaire : SPW-DGO2
	4370 km	5800 km	1860 km	
+/- 12.000 km	+/- 12.000 km			+/- 890 km

Limite des 100 ha Limite de l'ancienne commune Limite des 5000 ha

2. Une gestion intégrée et coordonnée

- 2.1. Objectifs : une gestion intégrée, équilibrée et durable (D.33/1, D.33/2)
- 2.2. Action de coordination, via les PARIS (D.33/3 à D.33/6)
- 2.3. Prise en compte de la libre circulation des poissons (D.33/7 à D.33/11)

Toutes ces dispositions générales (Chap Ier du titre V – Cours d'eau, art D.33 à D.33/12) s'appliquent à tous les cours d'eau (VH, CENN et NC) depuis le 15/12/2018

2. Une gestion intégrée et coordonnée

2.1. Objectifs

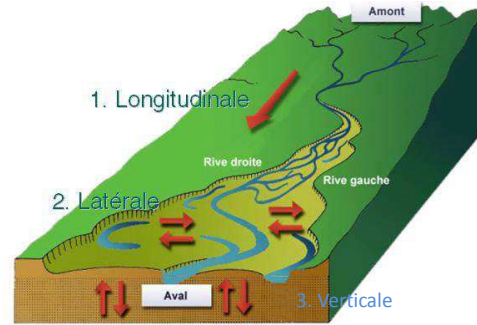
Objectif général : une gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau [Art. D.33/1]

Une gestion qui tient compte des principales fonctions des cours d'eau :

- 1° **hydraulique** (libre écoulement, gestion des risques d'inondation)
- 2° **écologique** (préservation, amélioration et restauration de la qualité hydromorphologique)
- 3° **socio-économique** (transport fluvial, production d'hydroélectricité, prélèvement d'eau de surface, ...)
- 4° **socio-culturelle** (Tourisme, loisirs, patrimoine bâti : pêche, baignade, kayaks, camping,)

Avant d'aller plus loin: qu'est-ce que l'hydromorphologie d'un cours d'eau ?

- Hydromorphologie = **morphologie** du cours d'eau (lit mineur, berges, lit majeur) en lien avec son cycle **hydrologique**
- Qualité hydromorphologique, fonction de l'intégrité :
 - Des trois types de **continuité** (longitudinale, latérale et verticale)
 - De la méandration
 - Du caractère naturel des **berges**, et de la qualité de la **ripisylve**
 - De la diversité des faciès et de la qualité des substrats
 - Du fonctionnement des annexes hydrauliques
 - Du cycle hydraulique
- Qualité écologique = physico-chimique + biologique + hydromorphologique



2. Une gestion intégrée et coordonnée

2.1. Objectifs

Objectifs particuliers,
en lien avec la fonction écologique [Art. D.33/2]

Région + autorités publiques

- dans le cadre de leurs compétences
- en coordination entre elles

1. Préservation, l'amélioration ou la restauration de la ripisylve
2. Continuité écologique des cours d'eau
3. Lutte contre les espèces invasives

2. Une gestion intégrée et coordonnée

2.2. Coordination entre gestionnaires grâce aux PARIS

➤ Base légale des PARIS [Art. D.33/3]

En vue d'atteindre:

- les objectifs environnementaux relatifs à l'hydromorphologie du cours d'eau et fixés en application de l'article D.22 [PGDH],
- et les objectifs appropriés en matière de gestion des risques d'inondation visés à l'article D.53-3 [PGRI],

il est établi un programme d'actions sur les rivières par une approche intégrée et sectorisée (PARIS) pour chaque sous-bassin hydrographique wallon.

➤ Contenu minimum des PARIS [Art. D.33/4]

➤ Procédure d'élaboration des PARIS [Art. D.33/5]

Cible des PGDH :

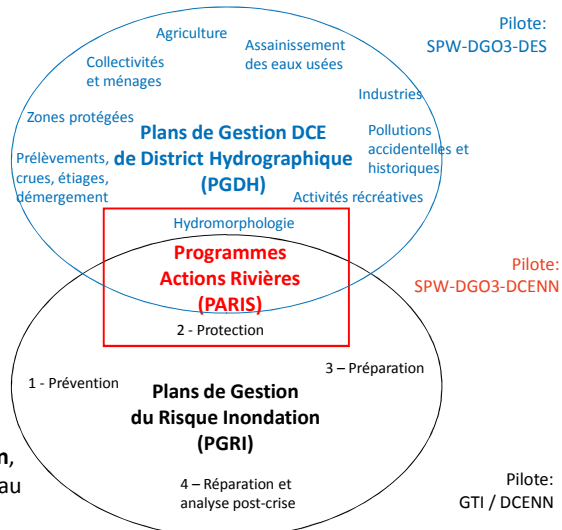
la qualité de l'eau
(cycles naturel et anthropique),
à l'échelle d'un bassin versant
[Code de l'Eau, Art D.7 à D.32
et D56 à D.445] 2005

Cible des PARIS :

le lit mineur de cours d'eau
et sa qualité hydromorphologique
[Code de l'Eau Art D.33 à D.52/1] 2018

Cible des PGRI :

l'eau en tant que cause d'inondation,
à l'échelle du lit majeur du cours d'eau
et de son un bassin versant
[Code de l'Eau Art D.53/1 à D.54] 2010



2. Une gestion intégrée et coordonnée

2.3. Prise en compte de la libre circulation des poissons

Libre circulation des poissons : inventaire de départ et objectifs

- L'autorité de bassin établit un **inventaire des obstacles existants à la libre circulation des poissons** (mineur, important, majeur, infranchissable) [Art. D.33/8]
- L'autorité de bassin établit une **carte stratégique des priorités reprenant la liste des cours d'eau prioritaires pour le rétablissement de la libre circulation des poissons** [Art. D.33/9]

[bientôt sur le géoportail wallon]

NB: les cours d'eau de 3^{ème} catégorie ne sont pas concernés par ces axes prioritaires



2. Une gestion intégrée et coordonnée

2.3. Prise en compte de la libre circulation des poissons

Libre circulation des poissons : nouvelles interdictions et obligations

- **Interdiction de créer tout nouvel obstacle** dans le lit mineur d'un cours d'eau sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons [Art D.33/10]
- Les **obstacles existants majeurs ou infranchissables** et situés dans le lit mineur d'un cours d'eau figurant sur la carte stratégique des priorités, font l'objet de travaux d'aménagement ou à défaut sont supprimés (excepté pour grands barrages-réservoirs existants) [Art D.33/10]
- La délivrance d'une **autorisation relative à un obstacle à construire dans le lit mineur** d'une VH, d'un CENN ou d'un NC, est conditionnée par le respect d'un débit réservé suffisant pour assurer la libre circulation des poissons (...) [Art D.33/11]

3. Un atlas des cours d'eau numérique, géré par la Wallonie (art. D. 36 à D.36/2)

- Centralisé et mis à jour par la Région, avec le concours des gestionnaires des CENN de 2^{ème} et 3^{ème} catégories
- **Contenu minimum** :
 - axes d'écoulements
 - points d'origine, points de classement 2-3, 2-1
 - nom + catégorie
 - actes, travaux et ouvrages autorisés
- Afin de permettre la **mise à jour de l'Atlas**:
 - Obligation de tout gestionnaire de CENN de fournir sans délai les renseignements utiles au service en charge de l'Atlas
 - En cas d'autorisation dans lit mineur / bande de 6 m / en zone d'aléa inondation, obligation des autorités compétentes en matière de PEnv, PUrb, etc, de transmettre la copie des permis et des plans
- Disponible en ligne sur le géoportail wallon
ou sur <http://environnement.wallonie.be/cartosig/atlascenn/>
Pour toute question : atlas.coursdeau@spw.wallonie.be

4. Un nouveau régime pour les travaux sur les CENN

- 4.1. Propriété et domanialité du lit (art. D. 34)
- 4.2. Travaux d'entretien et de petite réparation (art. D. 37)
- 4.3. Travaux soumis à autorisation domaniale (art. D. 40)
- 4.4. Procédure de délivrance de l'autorisation domaniale (art. D. 40)
- 4.5. Articulation avec d'autres polices administratives

4. Un nouveau régime pour les travaux sur les CENN

4.1. Propriété et domanialité du lit (art. D. 34)

- Le **lit mineur** des CENN est **présupposé appartenir à son gestionnaire**
 - Quid en cas de modification naturelle/artificielle du lit mineur ?
- Le lit mineur relève dorénavant du **domaine public** – conséquences :
 - Usage collectif mais réglementé
 - Chaque gestionnaire est « maître » de son domaine
 - Inaliénable, insaisissable, imprescriptible
 - Appropriation privative soumise à autorisation domaniale
 - Droits de riveraineté inchangés
- **Nouveau régime** pour les **travaux** réalisés sur les CENN
 - ❖ **Travaux d'entretien et de petite réparation**
 - = travaux légers de maintenance
 - ❖ **Travaux soumis à autorisation domaniale**
 - = travaux plus conséquents de modification du lit mineur ou des ouvrages y établis

4. Un nouveau régime pour les travaux sur les CENN

4.2. Travaux d'entretien et de petite réparation (art. D. 37)

- **Définition :**
 - Nettoyage des CENN, y compris dans ses parties voûtées
 - Entretien et petite réparation des ouvrages des gestionnaires (y compris consolidation des berges affaissées + enlèvement atterrissements)
 - Entretien et élimination de la végétation située sur les berges
 - Petite réparation et renforcement des digues
 - Entretien et petite réparation des stations de pompage
- **Responsables** = chaque gestionnaire
- Pas de procédure d'autorisation
 - Exception : certains travaux d'entretien et de petite réparation exécutés par des particuliers/riverains, après procédure de déclaration
- Pas d'évaluation des incidences sur l'environnement
- Pas d'enquête publique
- Dans certains cas, **concertation** avec le DNF

4. Un nouveau régime pour les travaux sur les CENN

4.2. Travaux d'entretien et de petite réparation (art. D. 37)

- Maintien de la **tutelle d'avis** : Province émet un avis technique préalable sur les travaux envisagés par les gestionnaires communaux
- Plus de visite annuelle
- **Cas particulier** : CENN qui traverse un étang, un plan d'eau ou un réservoir de barrage
- **Prise en charge des frais** (art. D. 38 et D. 39)
 - Par ceux qui en ont pris l'initiative
 - Sauf part contributive mise à charge du propriétaire d'un ouvrage ou de celui qui fait usage du cours d'eau, au prorata de l'aggravation des coûts d'entretien
 - Ouvrages qui n'appartiennent pas aux gestionnaires sont entretenus et réparés par ceux à qui ils appartiennent

4. Un nouveau régime pour les travaux sur les CENN

4.3. Travaux soumis à autorisation domaniale (art. D. 40)

- **Champ d'application** :
« pour tous travaux tels qu'approfondissement, élargissement, rectification et généralement **toutes modifications sous, dans ou au-dessus du lit mineur du CENN ou des ouvrages y établis**, ainsi que la suppression ou la création de tels cours d'eau »
- **Demandeur** : toute personne de droit privé ou de droit public, sauf le gestionnaire
- **Autorités compétentes** : chaque gestionnaire
- **Caractéristiques** :
 - Indépendante d'autres autorisations (Penv, Purb, etc ...)
 - Autorisation toujours accordée à **titre précaire** : peut être modifiée, suspendue ou retirée, suivant procédure
 - Pour une **durée** déterminée ou indéterminée
 - Peut être assortie de **conditions particulières**

4. Un nouveau régime pour les travaux sur les CENN

4.4. Procédure de délivrance de l'autorisation domaniale (art. D. 40)

- **Délai de rigueur** : décision du gestionnaire dans les **120 jours** à partir de la réception de la demande
- **Contenu de la demande** :
 - Un plan général de la situation existante et projetée
 - Une représentation cadastrale
 - Une copie de l'extrait de l'atlas
 - Trois photos numérotées de la localisation des travaux projetés
 - Des coupes de la situation existante et projetée permettant de visualiser clairement les modifications envisagées et, le cas échéant, une vue de la berge avant et après projet
 - Un descriptif technique du projet
 - Une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, ou le cas échéant, une étude d'incidences sur l'environnement
 - Le cas échéant, une étude de stabilité

4. Un nouveau régime pour les travaux sur les CENN

4.4. Procédure de délivrance de l'autorisation domaniale (art. D. 40)

- **Réception de la demande**
 - vérifier la **complétude du dossier**
 - envoyer un **accusé de réception dans les 20 jours** à compter de la réception de la demande :
 - ✓ *soit dossier complet* > accusé de réception qui le stipule, délai de 120 jours pour que le gestionnaire prenne sa décision (à compter de la réception du dossier)
 - ✓ *soit dossier incomplet* > accusé de réception qui précise les pièces manquantes
- **Instruction du dossier**
 - ✓ Pas d'enquête publique
 - ✓ Concertation avec le DNF :
 - Au minimum : demander l'avis du DNF
 - A la demande du DNF ou du gestionnaire : organisation d'une visite de terrain

4. Un nouveau régime pour les travaux sur les CENN

4.4. Procédure de délivrance de l'autorisation domaniale (art. D. 40)

- **Prise de décision**
 - ✓ Envoi de la décision (octroi/refus) au demandeur et aux instances consultées dans les 120 jours de la réception du dossier complet
 - ✓ En cas d'absence de décision : présomption de refus
- **Contrôle après achèvement** [art. D. 41/1]
- **Prise en charge des frais** [art. D. 41]
- **Recours** auprès du Gouvernement wallon [art. D. 46]
 - ✓ Délai d'introduction de 20 jours à partir de notification / affichage
 - ✓ Délai de prise de décision de 120 jours
 - ✓ A défaut de décision du Gouvernement, la décision du gestionnaire est confirmée
- Transmission à la cellule Atlas du SPW

4. Un nouveau régime pour les travaux sur les CENN

4.5. Articulation avec d'autres polices administratives

- **Principe** : Le gestionnaire communal est compétent pour statuer sur les demandes d'autorisation domaniale sollicitées par des tiers
- **Corollaire** : Il ne doit pas obtenir d'autorisation domaniale pour effectuer lui-même des modifications au lit mineur ou à ses ouvrages y établis
(!!! Fournir sans délai à la cellule Atlas du SPW les renseignements utiles à sa mise à jour – art D.36/1)

MAIS s'il réalise des travaux, il doit néanmoins respecter les autres polices administratives, et solliciter, le cas échéant, un permis d'urbanisme, un permis d'environnement, un permis unique, une déclaration environnementale, une autorisation Natura 2000, etc
(!!! Envoi copies permis et plans à la cellule Atlas du SPW pour travaux autorisés ou déclarés dans lit mineur / bande de 6 m / zone d'aléa inondation)

4. Un nouveau régime pour les travaux sur les CENN

4.5. Articulation avec d'autres polices administratives

- art R.IV. 35-1 du CoDT : les gestionnaires de CENN doivent être consultés en cas de demande de permis pour un projet susceptible d'avoir une incidence sur le CENN ou situé en zone d'aléa d'inondation

Aléa d'inondation :
tout projet relatif à un bien immobilier qui de par sa localisation ou sa nature, est susceptible de produire un impact sur un cours d'eau ou est soumis à l'aléa inondation au sens de la cartographie adoptée par le Gouvernement en application de l'article D.53-2 du Code de l'Eau

Cours d'eau navigable :
DGO2 - Département des Voies hydrauliques ;
Cours d'eau non navigable de 1^{ère} catégorie : DGO3 - Département de la Ruralité et des Cours d'eau
Cours d'eau non navigable de 2^{ème} ou non classé : service technique provincial
Cours d'eau non navigable de 3^{ème} catégorie : collège communal concerné

5. Davantage de pouvoirs d'intervention aux gestionnaires, sous certaines conditions

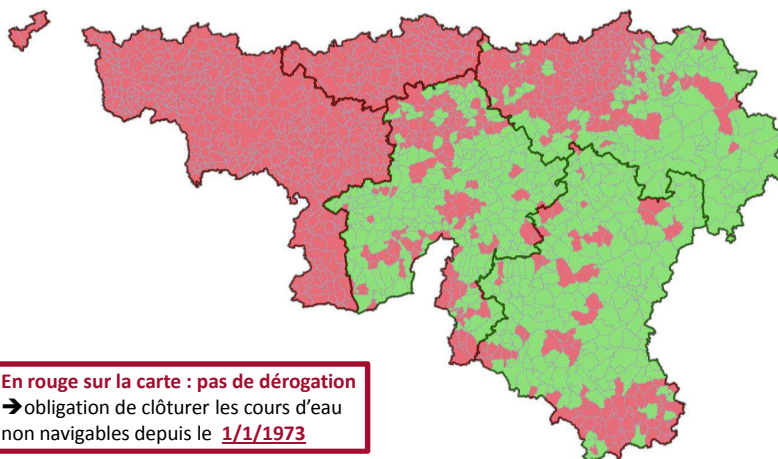
- Si un **danger** met gravement en péril le cours d'eau (= sécheresse), et si l'utilisateur ou l'exploitant refuse d'obtempérer aux injonctions du gestionnaire, possibilité de prendre toute mesure utile pour faire cesser ce danger, et notamment :
 - ordonner la cessation totale ou partielle de l'utilisation ou de l'exploitation
 - mettre les ouvrages sous scellés et, au besoin, procéder à la fermeture provisoire immédiate de l'établissement [Art. D. 33/12]
- **En cas d'absence ou de violation de l'autorisation domaniale** ou de l'autorisation 'cours d'eau' délivrée avant le 15/12/18, le gestionnaire peut imposer des travaux ou la remise en état [Art. D. 41/2]
- Obligations pour les riverains de **livrer passage et laisser déposer les matières et matériaux** [Art. D. 43]
- Possibilité de recourir au mécanisme d'**expropriation pour cause d'utilité publique** pour réaliser des travaux sur les CENN rencontrant les objectifs fixés à l'art D. 33/1 [Art. D. 44]
- Pour les ouvrages autorisés avant le 15/12/2018, **si menace grave pour la sécurité publique ou le milieu aquatique**, le gestionnaire peut imposer des conditions supplémentaires / travaux / suppression de l'ouvrage [Art. D. 45]

6. Maintien et amplification de règles spécifiques pour les cours d'eau non classés

- Dénomination
- Harmonisation des règlements provinciaux
- Habilitation du Gouvernement à fixer les règles concernant :
 - L'entretien et la petite réparation
 - Les travaux soumis à autorisation
 - Les plantations et les constructions soumises à autorisation
 - L'interdiction d'entraver la libre circulation des poissons ou d'endommager un NC
 - La suppression d'un obstacle à la libre circulation des poissons

7. Une obligation renforcée de clôturer les pâtures le long des CENN

- **RAPPEL : obligation de clôturer toutes les pâtures en bordure de cours non navigable depuis le 1^{er} janvier 1973** (A-R du 5 août 1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables)
- **Dérogations octroyées par arrêtés royaux (1973 -1974)** à des anciennes communes des provinces de Liège, Luxembourg et Namur **(en vert sur la carte)**



7. Une obligation renforcée de clôturer les pâtures le long des CENN

➤ Depuis le 15/12/2018 : Art. D.42/1 du Code de l'eau

« Les terres situées en bordure d'un cours d'eau non navigables à ciel ouvert et servant de pâture, sont clôturées au plus tard le 1er janvier 2023 de manière à empêcher toute l'année l'accès du bétail au cours d'eau ».

= **Plus aucune dérogation possible à partir du 1^{er} janvier 2023**

(excepté pour les terres faisant l'objet d'un pâturage très extensif favorable à la biodiversité)

➤ Mesure transitoire prévue : Art. 145 du décret du 4 octobre 2018

= **Maintien des obligations de clôturer les pâtures le long des CENN, en vigueur avant le 15/12/2018:**

- sur le territoire des anciennes communes qui ne bénéficiaient pas de dérogation (depuis le 1^{er} janvier 1973)
 - sur le territoire des anciennes communes qui bénéficiaient d'une dérogation, lorsque le cours d'eau se situe :
 - ⇒ en zone de baignade ou zone amont (depuis 31 mars 2014)
 - ⇒ en zone Natura 2000 (depuis le 1^{er} janvier 2015)
 - ⇒ en zone à enjeux spécifique (depuis le 1^{er} janvier 2015)
- (= masses d'eau à risque d'eutrophisation)

7. Une obligation renforcée de clôturer les pâtures le long des CENN (suite)

➤ En résumé :

- ⇒ **Obligation générale de clôturer au plus tard le 1^{er} janvier 2023 si dérogation**
- ⇒ **Maintien de l'obligation de clôturer si pas de dérogation**
- ⇒ Empêcher toute l'année l'accès du bétail au cours d'eau.
- ⇒ **1 mètre** mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres.
- ⇒ Pas d'entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux d'entretien ou de petite réparation aux cours d'eau.

8. Un régime de subsides élargi aux personnes privées

- **Travaux subsidiables** [Art D.54/1] :
 - 1° construction, agrandissement et transformation de stations de pompage nécessités par des travaux entrepris à l'initiative de la Région ;
 - 2° construction, le renforcement et le rehaussement de digues le long VH ou CENN ;
 - 3° amélioration hydraulique et la *restauration hydromorphologique de CENN* ;
 - 4° construction, agrandissement et transformation de stations de pompage pour l'évacuation des eaux de terres agricoles ;
 - 5° la création de réserves d'eau d'intérêt agricole ;
 - 6° *ouvrages et aménagements visant à améliorer les habitats aquatiques et notamment l'aménagement de passes à poisson* ;
 - 7° création et amélioration de réseaux d'assainissement agricole au moyen de tuyaux de drainage ou de fossés.
- Taux de subsides : sera précisé dans l'AGW en projet (30 à 80% ?)
- Dans la limite des budgets disponibles
- Bénéficiaires: toute personne de droit privé ou public

9. Un système infractionnel renforcé

- Calqué sur le régime des obligations imposées par les art. D.33 et suivants
 - **Système d'infraction renforcé et précisé** [Art. D.408, §1 et §2]
 - Uniquement pour les cours d'eau non navigables
(pour les cours d'eau non classés: AGW en projet)
 - **Un plus grand nombre de comportements infractionnels**
- Exemples de **nouvelles infractions** :
- ⇒ Entrave à la libre circulation des poissons : « celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1^{er} » (1°).
 - ⇒ Non respect du débit réservé imposé (2°).
 - ⇒ Exécution de **certain**s travaux d'entretien et de petite réparation sans déclaration préalable (3°).
 - ⇒ Réaliser ou maintenir des travaux sans autorisation domaniale du gestionnaire (5°).

9. Un système infractionnel renforcé (suite)

➤ Système d'infraction renforcé et précisé [Art. D.408, §1 et §2]

- **Infractions déjà existantes de 4^e catégorie dans l'ancienne législation et qui deviennent des infractions de 3^e catégorie, légèrement modifiées ou pas**

Exemples:

- ⇒ Dégrader ou affaiblir le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau (6°, a).
- ⇒ Obstruer un cours d'eau ou déposer des objets ou matière **à moins de 6 mètres de la crête de berge et pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, dégradation ou obstruction d'un cours d'eau non navigable** (6°, b).
- ⇒ Ne pas respecter l'obligation de clôturer les terres en bordure de cours d'eau et servant de pâture au bétail (7°).
- ⇒ Labourer, herser, bêcher ou ameublir la bande de terre d'une **largeur d'un mètre** à partir de la crête de berge (6°, c).

- **Infractions de 4^e catégorie déjà existantes dans l'ancienne législation, légèrement modifiées ou pas**

- Le Conseil communal peut désigner des agents communaux chargés de rechercher et de constater ces infractions entre autres (art. D.140. du Livre 1er du Code de l'Env.)

Déroulement de la matinée

• 9h00-10h30

Présentation du nouveau cadre juridique

Les nouvelles dispositions qui encadrent les missions du gestionnaire de cours d'eau :

- **Gérer** les cours d'eau : dans le respect de grands principes généraux dictés par la DCE et la DI
Planifier, coordonner, et mettre en œuvre des travaux sur les CENN
- **Autoriser** des travaux réalisés par des tiers
- **Contrôler et surveiller** (pouvoirs d'intervention et de sanction)

• 10h30-11h00 Pause café

• 11h00-12h00

Brève présentation de l'application informatique PARIS

Questions-réponses

L'APPLICATION PARIS

UN OUTIL D'AIDE À LA DÉCISION, À LA PLANIFICATION ET À LA COORDINATION
DES TRAVAUX SUR LES COURS D'EAU,
AU SERVICE DES GESTIONNAIRES DE COURS D'EAU

- Outil informatique permettant de mettre en œuvre les dispositions D33.1 à D33.11:
élaboration et suivi des PARIS par les gestionnaires, pour une gestion intégrée et sectorisée, multi-enjeux, en coordination entre gestionnaires
- Application web disponible **en ligne** (gratuit)
<http://paris.spw.wallonie.be>
- Contenu accessible via **connexion authentifiée** : **via identifiant et mot de passe** fournis par le SPW à chaque gestionnaire: droits en lecture sur tout, droits en écriture uniquement pour les secteurs dont il a la charge.
- Déjà utilisée par les gestionnaires de CENN de cat 1 (SPW) et cat 2 (Provinces) depuis 2017
> expertise qui peut être mise au service des gestionnaires de CENN cat 3 (Communes)
- Depuis 2019, permet également l'élaboration des PGRI



37

Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement



L'APPLICATION PARIS

PORTAIL WALLONIE.BE

PORTAIL ENVIRONNEMENT

PORTAIL INONDATIONS

GÉOPORTAIL

Se déconnecter | Fermer l'application



PARIS Version 3.1.0
Programme d'Actions sur les Rivières
par une approche Intégrée et Sectorisée


ENGLEBERT Benjamin
Gestionnaire de cours d'eau - Responsable
PONT-A-CELLES

DÉMARRAGE

DONNÉES DE LA SECTORISATION

ELABORATION DES PARIS/PGRI

SUIVI DES PROJETS PARIS/PGRI

AIDE

Annonces

1.

Consultation

2.

Elaboration

3.

Suivi

4.

Aide



38

Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement



L'APPLICATION PARIS

PARIS Version 3.1.0
Programme d'Actions sur les Rivières
par une approche Intégrée et Sectorisée

Rechercher

- RECHERCHE CARTOGRAPHIQUE
- RECHERCHE ALPHANUMÉRIQUE
- RECHERCHE AU SEIN DE MES SECTEURS
- TABLEAU COMPARATIF DES SECTEURS PAR MASSE D'EAU

Consultation (cartographique et alphanumérique) de toutes les données utiles au gestionnaire de cours d'eau,

- nombreuses couches carto (dont sectorisation)
- données descriptives des secteurs
- données PARIS (enjeux-objectifs-travaux)
- données PGRI (objectifs stratégiques, projets PGRI)
- données masses d'eau

> aide à la décision et à la planification, dans le contexte DCE / DI

N° vert 1718

L'APPLICATION PARIS

PARIS Version 3.1.0
Programme d'Actions sur les Rivières
par une approche Intégrée et Sectorisée

REMARQUAGE DONNÉES DE LA SECTORISATION

Choix du thème: Général

Ma sélection / 27 Catalogue

- Cours d'eau navigables
- Cours d'eau non navigables de 1ère catégorie
- Cours d'eau non navigables de 2ème catégorie
- Cours d'eau non navigables de 3ème catégorie
- Cours d'eau non classés
- Cours d'eau dont la catégorie n'est pas définie
- Zones complexes

Sectorisation PARIS (2016-2021)

- Secteur PARIS (2016 - 2021)
- Bassins versants caractérisés des secteurs PARIS (2016 - 2021)

Limites administratives

- Communes
- Arrondissements
- Province
- Région

Bassins hydrographiques du plan de gestion

- Bassins versants Rivières / Ombres hydrographiques
- Bassins versants du plan de gestion (>5000)
- Bassins versants de rivières navigables

Coordonnées (m): x = 199997 y = 137706

1:500000

3 km

Légende

Type de secteur

- Bâtiments continus
- Bâtiments discontinus
- Carrières
- Cultures
- Cultures et forêts
- Espaces verts
- Forêts
- Friches agricoles
- Friches industrielles
- Prairies
- Prairies et cultures
- Prairies et forêts
- Souterrains artificiels
- Souterrains naturels
- Zones humides

Wallonie environnement SPW

40 Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement

L'APPLICATION PARIS

PARIS Version 3.1.0
Programme d'Actions sur les Rivières
par une approche Intégrée et Sectorisée

ENJEUX ET OBJECTIFS PARIS
PROJETS ET MESURES PARIS
PROJETS ET MESURES PGRI
CONSULTATION DES RÉFÉRENTIELS

ELABORATION DES PARIS/PGRI SUIVI

➤ Elaboration des PARIS par les gestionnaires :
pour une période PARIS de 6 ans et pour chaque
secteur de cours d'eau :
- encodage des enjeux et objectifs,
- encodage des projets de mesures

➤ Encodage des projets PGRI

> harmonisation et formalisation d'une gestion
intégrée, équilibrée et durable
> archivage de tous les travaux sur les cours d'eau

N° vert 1718

L'APPLICATION PARIS

PARIS Version 3.1.0
Programme d'Actions sur les Rivières
par une approche Intégrée et Sectorisée

ENJEUX ET OBJECTIFS PARIS

Période PARIS: 2016 - 2021

Secteur: Meuse, Semois-Chiers, Masse d'eau SC08R, Semois 002

Enjeu	Justification	Niveau de validation
Socio-culturel	parcours kayak sur 100% du secteur	En cours d'élaboration
Préventif	Faible	En cours d'élaboration
Portée	Globale	En cours d'élaboration
Objectifs liés	NEW 6 - 13/ Intégrer l'aspect socio-récréatif: loisirs, tourisme, paysage	En cours d'élaboration
Objectifs liés	NEW 10 - 15/ Gestion de l'information et visite	En cours d'élaboration
Objectifs liés	NEW 10 - 15/ Gestion de l'information et visite	En cours d'élaboration

Modifier enjeu Retirer enjeu

L'APPLICATION PARIS

Gestion des données d'un projet

Identification du projet

Projet PGRI Débordement

Secteur d'intervention

Période PARIS: 2016 - 2021 Entité responsable: District DCENN de Marche

District: Meuse Sous-bassin: Semois-Chiers Masse d'eau: SC28R Secteur: Semois 002

Projet multi-secteurs

Nom du projet *: Entretien de la voûte végétale avec recépage de certains arbres sur l'ensemble d'année estimée début projet *: 2019 Numéro du projet: 26013

Niveau de validation du projet: En cours d'élaboration [Changer le niveau de pré-validation](#) Date de début réelle du projet: Date de fin réelle du projet:

Etat d'avancement: Priorité d'intervention *: Normal

Données générales **Données techniques** Données réunions et autorisations Données financières Documents

Liste des mesures constitutives du projet *

[Ajouter](#) [Modifier](#) [Supprimer](#) [Consulter](#)

Nom de la mesure	Niveau de validation de la mesure	Enjeu(x) lié(s)	Objectif(s) lié(s)
NEW - (ex131) RIPISYLVE: gestion de la ripisylve (recépage, abattage, suppression de ré	En cours d'élaboration	Biodiversité Inondation	NEW 4 - 08/ Restaurer ou préserver la qualité hydromorphologique globale

L'APPLICATION PARIS

PARIS - Accueil

Non sécurisé | paris.spw.valid.wallonie.be/portail/web/guest/accueil

PORTAL WALLONIE DE PORTAL ENVIRONNEMENT PORTAL INONDATIONS GÉOPORTAL

Wallonie environnement SPW PARIS Version 3.1.0 Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée

Se déconnecter | Fermer l'application

ENLEBERT Benjamin
Gestionnaire de cours d'eau - Responsable
PONT-A-CELLES

[DÉMARRAGE](#) [DONNÉES DE LA SECTORISATION](#) [ELABORATION DES PARIS/PGR](#) **[SUIVI DES PROJETS PARIS/PGR](#)** [AIDE](#)

Annouces

SUIVI DES PROJETS PARIS/PGR AIDE

TABLEAU RÉCAPITULATIF PARIS

TABLEAU DE BORD DE SUIVI DES PROJETS PARIS

TABLEAU DE BORD DE SUIVI DES PROJETS PGRI

- Consultation et suivi de ces PARIS par les gestionnaires et acteurs de l'eau identifiés > **concertation, coordination**
- Production de synthèses /statistiques / indicateurs à diverses échelles (secteur, cours d'eau, catégorie de cours d'eau, gestionnaire, sous-bassin,...), répondant notamment aux demandes de la Wallonie ou de la CE.

Mentions légales | Médiateur-Plainte-Ambulation | Vie privée

N° vert 1718

L'APPLICATION PARIS

PARIS - Accueil

Non sécurisé | paris.spw.wallonie.be/portal/web/guest/accueil

PORTAL WALLONIE DE | PORTAL ENVIRONNEMENT | PORTAL INONDATIONS | GÉOPORTAL

Wallonie environnement SPW

PARIS Version 3.1.0
Programme d'Actions sur les Rivières
par une approche Intégrée et Sectorisée

Se déconnecter | Fermer l'application

ENLEBERT Benjamin
Gestionnaire de cours d'eau - Responsable
PONT-A-CELLES

DÉMARRAGE | DONNÉES DE LA SECTORISATION | ELABORATION DES PARIS/PGRI | **SUIVI DES PROJETS PARIS/PGRI** | AIDE

Annouces

AIDE

MANUEL DE L'UTILISATEUR

FAQ

MES PRÉFÉRENCES

LIENS UTILES

CONTACTER LA DCENN

« Boîte à outils » : mise à disposition de guides techniques utiles aux gestionnaires

- sites web intéressants
- guides de bonnes pratiques (bientôt)
 - * guide d'entretien de la ripisylve
 - * guide des techniques végétales
 - * guide technique de restauration de l'hydromorphologie
 - * ...
- guide juridique (fin 2019?)

Mentions légales | Médiateur-Plainte-Ambulation | Vie privée

N° vert 1718

Nombre de secteurs par entité gestionnaire pour lesquels des enjeux-objetsifs ont été encodés au 15/03/2019

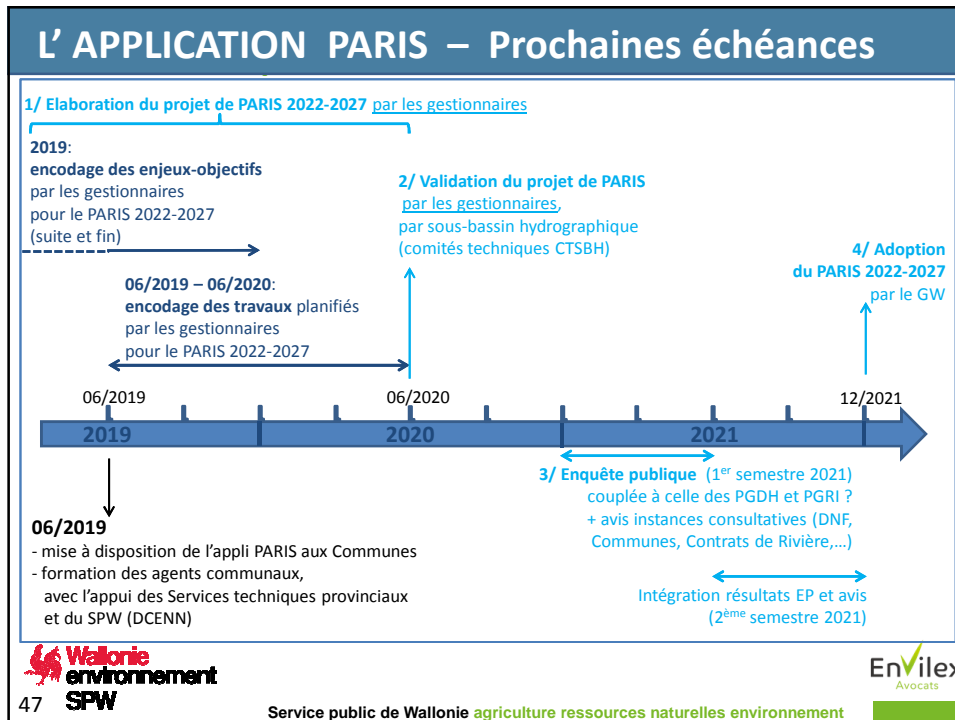
Entité gestionnaire	Nb total de secteurs	Nb de secteurs avec enjeux-obj 01/01/2018	%	Nb de secteurs avec enjeux-obj 15/03/2019	%	Progression 01/01/2018-15/03/2019
District DCENN Liège	147	145	99%	147	100%	0%
District DCENN Marche	95	95	100%	95	100%	0%
District DCENN Mons	132	131	99%	132	100%	0%
District DCENN Namur	191	191	100%	191	100%	0%
Province Brabant Wallon	295	151	51%	201	68%	17%
Province Hainaut	1073	241	22%	596	55%	33%
Province Liège	631	248	39%	605	96%	34%
Province Luxembourg	724	22	3%	494	68%	65%
Province Namur	747	199	27%	701	94%	67%
DGO2 Charleroi	39	6	15%	39	100%	0%
DGO2 Liège	59	2	3%	59	100%	3%
DGO2 Mons	35	1	3%	34	100%	0%
DGO2 Namur	50	2	4%	50	100%	0%
DGO2 Tournai	38	1	3%	37	99%	0%
DGO2 Expl barrages Est/Ouest	39	29	74%	39	100%	69%
Total	4295	1464	34%	3420	80%	46%

NB : Pour les communes, 15 secteurs de CENN cat 3 par commune, en moyenne

NB : utilisation d'une clé commune de détermination des enjeux

Wallonie environnement SPW

Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement



La nouvelle base décrétole de la gestion intégrée des cours d'eau 22/03/2019

Merci pour votre attention

PARIS
PROGRAMME D'ACTIIONS SUR LES RIVIÈRES
PAR UNE APPROCHE INTÉGRÉE ET SECTORISÉE

48 **Wallonie environnement SPW** Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement **Envilex Avocats**

REJOIGNEZ- NOUS !

Participez à un de nos séminaires :

INSCRIPTIONS SUR :

environnement.wallonie.be/dce

Public cible : responsables des services communaux chargés de la gestion des cours d'eau

Au programme :

- Présentation du nouveau cadre juridique
- Questions - réponses

CONTACT :

legislation.dcen.dgo3@spw.wallonie.be

● **VENDREDI 15 MARS** / 9h00 - 12h00
Province du Brabant Wallon et Namur
 MOULINS DE BEEZ
 Rue du Moulin de Meuse 4 à 5000 NAMUR

● **MARDI 19 MARS** / 9h00 - 12h00
Province du Hainaut
 CENSE DE L'ALOUETTE
 Rue du Tournai 188 à 7333 TERTRE

● **JEUDI 21 MARS** / 9h00 - 12h00
Province du Luxembourg
 LES ATELIERS DU SAUPONT
 Rue de Lonnoix 2 à 6880 BERTIX

● **VENDREDI 22 MARS** / 9h00 - 12h00
Province de Liège
 PARK'INN
 Rue de l'Aéroport 14 à 4460 GRÂCE-HOLLOGNE